



### Sommaire

#### II Actes non législatifs

##### RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2015/869 du Conseil du 5 juin 2015 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 208/2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine** 1

- ★ **Règlement (UE) 2015/870 de la Commission du 5 juin 2015 modifiant, en ce qui concerne le commerce des espèces de faune et de flore sauvages, le règlement (CE) n° 865/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil** ..... 3

Règlement d'exécution (UE) 2015/871 de la Commission du 5 juin 2015 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 21

Règlement d'exécution (UE) 2015/872 de la Commission du 5 juin 2015 fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux quantités sur lesquelles portent les demandes de certificats d'importation introduites du 1<sup>er</sup> au 2 juin 2015 dans le cadre du contingent tarifaire ouvert par le règlement (CE) n° 1918/2006 pour l'huile d'olive originaire de Tunisie et suspendant le dépôt de demandes de tels certificats pour le mois de juin 2015 ..... 23

##### DÉCISIONS

- ★ **Décision (UE) 2015/873 du Conseil du 18 mai 2015 relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, lors de la 48<sup>e</sup> réunion du comité pour le contrôle par l'État du port créé en vertu du mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle par l'État du port** ..... 25

- ★ **Décision (PESC) 2015/874 du Comité politique et de sécurité du 27 mai 2015 relative à l'acceptation de la contribution d'un État tiers à la mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces armées maliennes (EUTM Mali) (EUTM Mali/1/2015)** 28

- ★ **Décision (PESC) 2015/875 du Comité politique et de sécurité du 2 juin 2015 relative à l'acceptation de contributions d'États tiers à la mission de conseil militaire PSDC de l'Union européenne en République centrafricaine (EUMAM RCA) (EUMAM RCA/3/2015) ..... 29**
- ★ **Décision (PESC) 2015/876 du Conseil du 5 juin 2015 modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine ..... 30**
- ★ **Décision (UE) 2015/877 de la Commission du 4 juin 2015 modifiant les décisions 2009/568/CE, 2011/333/UE, 2011/381/UE, 2012/448/UE et 2012/481/UE afin de prolonger la période de validité des critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne à des produits spécifiques [notifiée sous le numéro C(2015) 3641] <sup>(1)</sup> ..... 32**

---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/869 DU CONSEIL

du 5 juin 2015

**mettant en œuvre le règlement (UE) n° 208/2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 208/2014 du Conseil du 5 mars 2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine <sup>(1)</sup>, et notamment son article 14, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 5 mars 2014, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 208/2014.
- (2) Le 5 mars 2015, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2015/364 <sup>(2)</sup> qui prévoit que les mesures restrictives énoncées dans la décision 2014/119/PESC du Conseil <sup>(3)</sup> doivent s'appliquer jusqu'au 6 mars 2016 pour quatorze personnes et jusqu'au 6 juin 2015 pour quatre personnes.
- (3) Le 5 juin 2015, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2015/876 <sup>(4)</sup> prévoyant que, pour une de ces quatre personnes, les mesures restrictives devraient s'appliquer jusqu'au 6 octobre 2015 et que, pour deux de ces personnes, les mesures restrictives devraient s'appliquer jusqu'au 6 mars 2016. En outre, l'exposé des motifs de l'inscription de ces personnes devrait être actualisé.
- (4) Une personne ne devrait plus être maintenue sur la liste des personnes physiques et morales, entités et organismes faisant l'objet de mesures restrictives qui figure à l'annexe I du règlement (UE) n° 208/2014,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (UE) n° 208/2014 est modifiée comme cela est indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>(1)</sup> JO L 66 du 6.3.2014, p. 1.

<sup>(2)</sup> Décision (PESC) 2015/364 du Conseil du 5 mars 2015 modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine (JO L 62 du 6.3.2015, p. 25).

<sup>(3)</sup> Décision 2014/119/PESC du Conseil du 5 mars 2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine (JO L 66 du 6.3.2014, p. 26).

<sup>(4)</sup> Décision (PESC) 2015/876 du Conseil du 5 juin 2015 modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine (voir page 30 du présent Journal officiel).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 2015.

*Par le Conseil*

*Le président*

E. RINKĒVIČS

ANNEXE

- 1) La personne énumérée ci-après est supprimée de la liste figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 208/2014 à compter du 6 juin 2015:

Mention n° 8 — Viktor Viktorovych Yanukovych (Віктор Вікторович Янукович) (fils de l'ancien président)

- 2) Les mentions relatives aux personnes suivantes figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 208/2014 sont remplacées par les mentions suivantes:

4.	Olena Leonidivna Lukash (Олена Леонідівна Лукаш), Elena Leonidovna Lukash (Елена Леонидовна Лукаш)	Née le 12 novembre 1976 à Rîbnița (Moldavie), ancien ministre de la justice	Personne faisant l'objet d'une enquête de la part des autorités ukrainiennes pour son rôle dans le détournement de fonds publics.	6.3.2014
10.	Serhii Petrovych Kliuiev (Серій Петрович Ключев), Serhiy Petrovych Klyuyev	Né le 19 août 1969 à Donetsk, frère de M. Andrii Kliuiev, homme d'affaires	Personne faisant l'objet d'une enquête de la part des autorités ukrainiennes pour son rôle dans le détournement de fonds publics. Personne liée à une personne désignée (Andrii Petrovych Kliuiev) faisant l'objet d'une procédure pénale de la part des autorités ukrainiennes pour détournement de fonds ou d'avoirs publics.	6.3.2014
13.	Dmytro Volodymyrovych Tabachnyk (Дмитро Володимирович Табачник)	Né le 28 novembre 1963 à Kiev; ancien ministre de l'éducation et des sciences	Personne faisant l'objet d'une enquête de la part des autorités ukrainiennes pour son rôle dans le détournement de fonds publics.	6.3.2014

**RÈGLEMENT (UE) 2015/870 DE LA COMMISSION****du 5 juin 2015****modifiant, en ce qui concerne le commerce des espèces de faune et de flore sauvages, le règlement (CE) n° 865/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce <sup>(1)</sup>, et notamment son article 19, paragraphes 2, 3 et 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de mettre en œuvre certaines résolutions adoptées lors de la seizième session de la conférence des parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (3–14 mars 2013) (ci-après dénommée «la convention»), il convient de modifier certaines dispositions du règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission <sup>(2)</sup> et de lui en ajouter de nouvelles.
- (2) Conformément à la résolution CITES Conf. 16.8, il convient notamment d'insérer des dispositions spécifiques destinées à simplifier la circulation transfrontière à des fins non commerciales d'instruments de musique.
- (3) L'expérience acquise lors de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 865/2006, en liaison avec le règlement d'exécution (UE) n° 792/2012 de la Commission <sup>(3)</sup>, a montré qu'il convenait de modifier certaines dispositions dudit règlement afin de garantir son application harmonisée et efficace au sein de l'Union. C'est le cas notamment pour ce qui est de la première introduction dans l'Union de trophées de chasse de spécimens de certaines espèces ou populations inscrites à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97, pour lesquelles il existe des doutes quant au caractère durable du commerce des trophées de chasse, ou pour lesquelles il y a lieu de suspecter un commerce illégal important. Dans ce cas, un contrôle plus rigoureux des importations dans l'Union est nécessaire et il convient dès lors que la dérogation prévue par l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 338/97 pour les effets personnels et domestiques ne s'applique pas. L'expérience acquise lors de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 865/2006 a également montré la nécessité de préciser que les États membres ne devraient pas délivrer de permis d'importation dans les cas où, en dépit d'une demande à cet effet, ceux-ci n'obtiennent pas d'informations satisfaisantes de la part du pays d'exportation ou de réexportation quant à la légalité des spécimens à importer dans l'Union.
- (4) Lors de la seizième session de la conférence des parties à la convention, les références normalisées pour la nomenclature ont été mises à jour. Ces références sont utilisées pour indiquer les noms scientifiques des espèces sur les permis et les certificats. Il convient dès lors de répercuter ces modifications à l'annexe VIII du règlement (CE) n° 865/2006.
- (5) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 865/2006 en conséquence.
- (6) Étant donné qu'il convient que le présent règlement soit utilisé en liaison avec le règlement d'exécution (UE) n° 792/2012, il est important que ces deux règlements s'appliquent à partir de la même date.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du commerce des espèces de faune et de flore sauvages.
- (8) Le règlement (UE) 2015/56 de la Commission <sup>(4)</sup> a été adopté sans que le projet de mesure n'ait été soumis au Conseil pour contrôle. Afin de remédier à cette omission, la Commission abroge le règlement (UE) 2015/56 et le remplace par le présent règlement, dont le projet a été soumis pour contrôle au Parlement européen et au Conseil. Les actes adoptés en vertu du règlement (UE) 2015/56 restent valides,

<sup>(1)</sup> JO L 61 du 3.3.1997, p. 1.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 166 du 19.6.2006, p. 1).

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 792/2012 de la Commission du 23 août 2012 établissant les règles relatives à la forme des permis, des certificats et autres documents prévus au règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, et modifiant le règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission (JO L 242 du 7.9.2012, p. 13).

<sup>(4)</sup> Règlement (UE) 2015/56 de la Commission du 15 janvier 2015 modifiant, en ce qui concerne le commerce des espèces de faune et de flore sauvages, le règlement (CE) n° 865/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil (JO L 10 du 16.1.2015, p. 1).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 865/2006 est modifié comme suit:

1) L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:

a) le point 1) est remplacé par le texte suivant:

«1) "date d'acquisition", la date à laquelle un spécimen a été prélevé dans la nature, est né en captivité ou a été reproduit artificiellement ou, si cette date n'est pas connue, la première date probante à laquelle une personne en a pris possession;»

b) le point 6) est remplacé par le texte suivant:

«6) "exposition itinérante", les collections d'échantillons, cirques, ménageries, expositions de plantes, orchestres ou expositions de musée destinés à être montrés au public à des fins commerciales;»

2) À l'article 4, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toutefois, les demandes de permis d'importation et d'exportation, de certificats de réexportation, de certificats prévus à l'article 5, paragraphe 2, point b), à l'article 5, paragraphes 3 et 4, à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 9, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 338/97, de certificats de propriété, de certificats pour collection d'échantillons, de certificats pour instrument de musique et de certificats pour exposition itinérante, ainsi que les notifications d'importation, les fiches de traçabilité et les étiquettes, peuvent être remplies à la main, pourvu que ce soit de façon lisible, à l'encre et en lettres majuscules.»

3) À l'article 7, le paragraphe 6 suivant est ajouté

«6. Les permis d'exportation et certificats de réexportation délivrés par des pays tiers ne sont acceptés que si l'autorité compétente du pays tiers concerné fournit, lorsqu'elle y est invitée, des informations satisfaisantes indiquant que les spécimens ont été obtenus dans le respect de la législation concernant la protection des espèces concernées.»

4) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

**Envoi de spécimens**

Sans préjudice des articles 31, 38, 44 *ter*, 44 *decies* et 44 *septdecies*, un permis d'importation, une notification d'importation, un permis d'exportation ou un certificat de réexportation distinct(e) est délivré pour chaque envoi de spécimens transportés ensemble et faisant partie d'un seul chargement.»

5) L'article 10 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le titre suivant:

«Article 10

**Validité des permis d'importation et d'exportation, des certificats de réexportation, des certificats pour exposition itinérante, des certificats de propriété, des certificats pour collection d'échantillons et des certificats pour instrument de musique;»**

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La durée de validité des certificats pour exposition itinérante, des certificats de propriété et des certificats pour instrument de musique délivrés conformément aux articles 30, 37 et 44 *nonies*, respectivement, ne dépasse pas trois ans.»

c) les paragraphes 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

«5. Les certificats pour exposition itinérante, les certificats de propriété ou les certificats pour instrument de musique cessent d'être valables si le spécimen est vendu, perdu, détruit ou volé ou si le spécimen change de propriétaire d'une autre manière ou, dans le cas des spécimens vivants, si le spécimen est mort, s'est échappé ou a été relâché dans la nature.

6. Lorsqu'un permis d'importation, un permis d'exportation, un certificat de réexportation, un certificat pour exposition itinérante, un certificat de propriété, un certificat pour collection d'échantillons ou un certificat pour instrument de musique a expiré, n'est pas utilisé ou n'est plus valable, l'original et toutes les copies en sont immédiatement renvoyés par le titulaire à l'organe de gestion qui les a délivrés.»

6) L'article 11 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) lorsque les spécimens concernés ont été perdus, détruits ou volés;»

b) au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) lorsque les spécimens concernés ont été perdus, détruits ou volés;».

7) À l'article 14, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Cependant, les certificats d'origine délivrés pour des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe C du règlement (CE) n° 338/97 peuvent être utilisés pour l'introduction de spécimens dans l'Union pendant une période de douze mois à compter de la date de leur délivrance et les certificats pour exposition itinérante, les certificats de propriété et les certificats pour instrument de musique peuvent être utilisés pour l'introduction de spécimens dans l'Union et pour demander les certificats correspondants conformément aux articles 30, 37 et 44 *nonies* du présent règlement pendant une période de trois ans à compter de la date de leur délivrance.»

8) Le chapitre VIII *ter* suivant est inséré après l'article 44 *octies*:

«CHAPITRE VIII *ter*

#### **CERTIFICAT POUR INSTRUMENT DE MUSIQUE**

*Article 44 nonies*

##### **Délivrance**

1. Les États membres peuvent délivrer un certificat pour instrument de musique pour la circulation transfrontière non commerciale d'instruments de musique à des fins, notamment mais non exclusivement, d'usage personnel, de représentation, de production (enregistrements), de radiodiffusion, d'enseignement, d'exposition ou de concours, dès lors que ces instruments respectent toutes les conditions suivantes:

- a) ils sont issus des espèces inscrites aux annexes A, B ou C du règlement (CE) n° 338/97, autres que les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 acquis après que l'espèce a été inscrite dans les annexes à la convention;
- b) le spécimen utilisé dans la fabrication de l'instrument de musique a été acquis légalement;
- c) l'instrument de musique est identifié de manière adéquate.

2. Le certificat est assorti d'une fiche de traçabilité à utiliser conformément à l'article 44 *quaterdecies*.

*Article 44 decies*

##### **Utilisation**

Le certificat peut être utilisé de l'une ou de l'autre des manières suivantes:

- a) comme permis d'importation conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 338/97;
- b) comme permis d'exportation ou certificat de réexportation conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 338/97.

*Article 44 undecies*

##### **Autorité de délivrance**

1. L'autorité chargée de la délivrance du certificat pour instrument de musique est l'organe de gestion de l'État dans lequel le demandeur a son lieu de résidence habituel.

2. Le certificat pour instrument de musique contient le texte suivant dans la case 23 ou dans une annexe appropriée:

“Valable pour des passages transfrontaliers multiples. Original à conserver par le titulaire.

L'instrument de musique couvert par le présent certificat autorisant des passages transfrontaliers multiples doit être utilisé à des fins non commerciales incluant notamment, mais pas exclusivement: usage personnel, représentation, production (enregistrements), radiodiffusion, enseignement, exposition ou concours. Cet instrument de musique ne peut être vendu ou changer de détenteur lorsqu'il se trouve en dehors de l'État dans lequel le certificat a été délivré.

Le présent certificat doit être renvoyé avant sa date d'expiration à l'organe de gestion de l'État qui l'a délivré.

Ce certificat n'est valable que s'il est assorti d'une fiche de traçabilité, qui doit être estampillée et signée par un fonctionnaire des douanes à chaque franchissement de frontière.”

*Article 44 duodecies*

### **Exigences relatives aux spécimens**

Lorsqu'un spécimen est couvert par un certificat pour instrument de musique, les exigences suivantes doivent être respectées:

- a) l'instrument de musique doit être enregistré par l'organe de gestion ayant délivré le certificat;
- b) l'instrument de musique doit revenir dans l'État membre où il est enregistré avant la date d'expiration du certificat;
- c) le spécimen ne doit pas être vendu ou changer de détenteur lorsqu'il se trouve en dehors de l'État de résidence habituelle du demandeur, sauf dans les conditions prévues à l'article 44 *quindécies*;
- d) l'instrument de musique doit être identifié de manière adéquate.

*Article 44 terdecies*

### **Demandes**

1. Lorsqu'il sollicite un certificat pour instrument de musique, le demandeur fournit les informations prévues aux articles 44 *nonies* et 44 *duodecies* et remplit, si nécessaire, les cases 1, 4 et 7 à 23 du formulaire de demande, ainsi que les cases 1, 4 et 7 à 22 de l'original et de toutes les copies du certificat.

Les États membres peuvent toutefois décider qu'une seule demande doit être remplie et qu'elle peut dans ce cas porter sur plusieurs certificats.

2. Le formulaire de demande dûment rempli est présenté à l'organe de gestion de l'État membre de résidence habituelle du demandeur, accompagné des informations requises et des documents justificatifs que l'organe de gestion juge nécessaires pour lui permettre de déterminer s'il y a lieu de délivrer un certificat.

Toute omission d'informations sur la demande doit être justifiée.

3. Lorsqu'une demande de certificat concerne des spécimens pour lesquels une demande a précédemment été rejetée, le demandeur en informe l'organe de gestion.

*Article 44 quaterdecies*

### **Documents à remettre par le titulaire au bureau de douane**

En cas d'introduction dans l'Union, d'exportation ou de réexportation d'un spécimen couvert par un certificat pour instrument de musique délivré conformément à l'article 44 *undecies*, le titulaire du certificat remet pour vérification l'original de ce certificat, ainsi que l'original et une copie de la fiche de traçabilité, à un bureau de douane désigné conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 338/97.



Après avoir rempli la fiche de traçabilité, le bureau de douane restitue les originaux des documents au titulaire, appose son visa sur la copie de la fiche de traçabilité et transmet cette copie visée à l'organe de gestion compétent conformément à l'article 45.

Article 44 quindécies

#### **Vente de spécimens couverts par des certificats**

Lorsque le titulaire d'un certificat pour instrument de musique délivré conformément à l'article 44 *undécies* du présent règlement souhaite vendre le spécimen, il remet préalablement le certificat à l'organe de gestion l'ayant délivré et, lorsque le spécimen appartient à une espèce inscrite à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97, il sollicite un certificat auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 8, paragraphe 3, dudit règlement.

Article 44 sexdécies

#### **Remplacement**

Un certificat pour instrument de musique perdu, volé ou détruit ne peut être remplacé que par l'autorité qui l'a délivré.

Le certificat de remplacement porte le même numéro, si possible, et la même date de validité que le document original et comporte, dans la case 23, l'une des mentions suivantes:

“Le présent certificat est une copie conforme de l'original.” ou “Le présent certificat annule et remplace l'original portant le numéro xxxx délivré le xx.xx.xxxx.”

Article 44 septdécies

#### **Introduction dans l'Union d'instruments de musique accompagnés de certificats délivrés par des pays tiers**

L'introduction dans l'Union d'un instrument de musique n'est pas soumise à la présentation d'un document d'exportation ou d'un permis d'importation, pour autant qu'il fasse l'objet d'un certificat pour instrument de musique délivré par un pays tiers dans des conditions similaires à celles prévues par les articles 44 *nonies* et 44 *undécies*. La réexportation de cet instrument de musique n'est pas soumise à la présentation d'un certificat de réexportation.»

9) L'article 56 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Aux fins du point a), les conditions contrôlées se réfèrent à un milieu artificiel intensivement manipulé par l'homme, ce qui peut impliquer le labour léger, la fertilisation, le désherbage, l'irrigation ou des opérations horticoles telles que le rempotage, le repiquage et la protection contre les intempéries, cette liste n'étant pas exhaustive. Pour les taxons produisant du bois d'agar qui sont issus de graines, de plantules, d'arbrisseaux, de boutures, de greffage, de marcottage (aérien ou non), de divisions, de cals ou d'autres tissus végétaux, spores ou autres propagules, les termes “dans des conditions contrôlées” font référence à une plantation d'arbres, y compris tout autre milieu non naturel manipulé par l'homme pour produire des plantes ou des parties et produits de ces plantes.»

b) le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Les arbres issus de taxons produisant du bois d'agar cultivés dans des lieux tels que:

a) les jardins (privés et/ou publics);

b) les plantations d'État, privées ou publiques destinées à la production, qu'elles soient monospécifiques ou d'espèces mélangées,

sont considérés comme reproduits artificiellement conformément au paragraphe 1.»

10) L'article 57 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 *bis* suivant est inséré:

«3 *bis*. Par dérogation au paragraphe 3, la première introduction dans l'Union de trophées de chasse de spécimens des espèces ou populations inscrites à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97 et à l'annexe XIII du présent règlement est soumis aux dispositions de l'article 4 du règlement (CE) n° 338/97.»

b) au paragraphe 5, le point g) suivant est ajouté:

«g) spécimens de bois d'agar (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.) — n'excédant pas 1 kg de copeaux de bois, 24 ml d'huile et deux jeux de perles ou de grains de chapelets (ou deux colliers ou bracelets) par personne.»

11) L'article 58 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à la réexportation de cornes de rhinocéros ou d'ivoire d'éléphant contenues dans des effets personnels ou domestiques; pour ces spécimens, la présentation à la douane d'un certificat de réexportation est requise.»

b) les paragraphes 3 bis et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«3 bis. S'agissant de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97, la réexportation, par une personne ne résidant normalement pas dans l'Union, d'effets personnels ou domestiques acquis en dehors de son État de résidence habituel, y compris de trophées de chasse personnels, nécessite la présentation à la douane d'un certificat de réexportation. La même exigence s'applique à la réexportation en tant qu'effets personnels ou domestiques de cornes de rhinocéros ou d'ivoire d'éléphant issus de spécimens des populations figurant à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97.

4. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, la présentation d'un document de (ré)exportation n'est pas requise pour l'exportation ou la réexportation des articles visés à l'article 57, paragraphe 5, points a) à g).»

12) L'article 58 bis est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«1. Les activités commerciales concernant des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97 introduits dans l'Union conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 338/97 peuvent être autorisées par un organe de gestion d'un État membre uniquement dans les conditions suivantes:»

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Sont interdites les activités commerciales concernant les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 qui ont été introduits dans l'Union conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 338/97, ou concernant des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe I de la convention ou à l'annexe C 1 du règlement (CEE) n° 3626/82 et introduits dans l'Union en tant qu'effets personnels et domestiques.»

13) À l'article 66, paragraphe 6, il est ajouté un second alinéa libellé comme suit:

«Le caviar de différentes espèces d'acipenseriformes ne doit pas être mélangé dans un conteneur primaire, sauf dans le cas du caviar pressé [c'est-à-dire le caviar composé d'œufs non fécondés (frai) d'une ou de plusieurs espèces d'esturgeons ou de polyodons restant après le traitement et la préparation d'un caviar de qualité supérieure)].»

14) À l'article 72, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les États membres peuvent continuer à délivrer des permis d'importation et d'exportation, des certificats de réexportation, des certificats pour exposition itinérante et des certificats de propriété sous les formes indiquées à l'annexe I, III et IV, des notifications d'importation sous la forme indiquée à l'annexe II et des certificats UE sous la forme indiquée à l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 792/2012 durant l'année suivant l'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2015/57 (\*).

(\*) Règlement d'exécution (UE) 2015/57 de la Commission du 15 janvier 2015 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 792/2012 en ce qui concerne les règles relatives à la forme des permis, des certificats et autres documents prévus au règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et au règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil (JO L 10 du 16.1.2015, p. 19.)

15) Les annexes sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 5 février 2015.

Le règlement (UE) 2015/56 est abrogé avec effet à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 2015.

*Par la Commission*  
*Le président*  
Jean-Claude JUNCKER

---

## ANNEXE

Les annexes du règlement (CE) n° 865/2006 sont modifiées comme suit:

- 1) L'annexe VIII est remplacée par le texte suivant:

## «ANNEXE VIII

**Références de nomenclature normalisées à utiliser conformément à l'article 5, point 4), pour indiquer les noms scientifiques des espèces sur les permis et certificats**

## FAUNE

## a) MAMMALIA

WILSON, D. E. & REEDER, D. M. (ed.) (2005), *Mammal Species of the World. A Taxonomic and Geographic Reference*. Third edition, Vol. 1-2, xxxv + 2142 pp. Baltimore (John Hopkins University Press). [pour les mammifères, à l'exception de la reconnaissance des noms suivants pour les formes sauvages des espèces (de préférence aux noms des formes domestiques): *Bos gaurus*, *Bos mutus*, *Bubalus arnee*, *Equus africanus*, *Equus przewalskii*, *Ovis orientalis ophion*; et à l'exception des espèces indiquées ci-après]

BEASLY, I., ROBERTSON, K. M. & ARNOLD, P. W. (2005), "Description of a new dolphin, the Australian Snubfin Dolphin, *Orcaella heinsohni* sp. n. (Cetacea, Delphinidae)", *Marine Mammal Science*, 21(3): 365-400 [pour *Orcaella heinsohni*]

BOUBLI, J. P., DA SILVA, M. N. F., AMADO, M. V., HRBEK, T., PONTUAL, F. B. & FARIAS, I. P. (2008), "A taxonomic reassessment of *Cacajao melanocephalus* Humboldt (1811), with the description of two new species", *International Journal of Primatology*, 29: 723-741 [pour *Cacajao ayresi*, *C. hosomi*]

BRANDON-JONES, D., EUDEY, A. A., GEISSMANN, T., GROVES, C. P., MELNICK, D. J., MORALES J. C., SHEKELLE, M. & STEWARD, C.-B. (2004), "Asian primate classification", *International Journal of Primatology*, 25: 97-163 [pour *Trachypithecus villosus*]

CABALLERO, S., TRUJILLO, F., VIANNA, J. A., BARRIOS-GARRIDO, H., MONTIEL, M. G., BELTRÁN-PEDREROS, S., MARMONTEL, M., SANTOS, M. C., ROSSI-SANTOS, M. R. & BAKER, C. S. (2007), "Taxonomic status of the genus *Sotalia*: species level ranking for 'tucuxi' (*Sotalia fluviatilis*) and 'costero' (*Sotalia guianensis*) dolphins", *Marine Mammal Science* 23: 358-386 [pour *Sotalia fluviatilis* et *Sotalia guianensis*]

DAVENPORT, T. R. B., STANLEY, W. T., SARGIS, E. J., DE LUCA, D. W., MPUNGA, N. E., MACHAGA, S. J. & OLSON, L. E. (2006), "A new genus of African monkey, *Rungwecebus*: Morphology, ecology, and molecular phylogenetics", *Science*, 312: 1378-1381 [pour *Rungwecebus kipunji*]

DEFLER, T. R. & BUENO, M. L. (2007), "Aotus diversity and the species problem", *Primate Conservation*, 22: 55-70 [pour *Aotus jorgehernandezii*]

DEFLER, T. R., BUENO, M. L. & GARCÍA, J. (2010), "*Callicebus caquetensis*: a new and Critically Endangered titi monkey from southern Caquetá, Colombia", *Primate Conservation*, 25: 1-9 [pour *Callicebus caquetensis*]

FERRARI, S. F., SENA, L., SCHNEIDER, M. P. C. & JÚNIOR, J. S. S. (2010), "Rondon's Marmoset, *Mico rondoni* sp. n., from southwestern Brazilian Amazonia", *International Journal of Primatology*, 31: 693-714 [pour *Mico rondoni*]

GEISMANN, T., LWIN, N., AUNG, S. S., AUNG, T. N., AUNG, Z. M., HLA, T. H., GRINDLEY, M. & MOMBERG, F. (2011), "A new species of snub-nosed monkey, genus *Rhinopithecus* Milne-Edwards, 1872 (Primates, Colobinae), from Northern Kachin State, Northeastern Myanmar", *Amer. J. Primatology*, 73: 96-107 [pour *Rhinopithecus strykeri*]

MERKER, S. & GROVES, C.P. (2006), "Tarsius lariang: A new primate species from Western Central Sulawesi", *International Journal of Primatology*, 27(2): 465-485 [pour *Tarsius lariang*]

OLIVEIRA, M. M. DE & LANGGUTH, A. (2006), "Rediscovery of Marcgrave's Capuchin Monkey and designation of a neotype for *Simia flava* Schreber, 1774 (Primates, Cebidae)", *Boletim do Museu Nacional do Rio de Janeiro, N.S., Zoologia*, 523: 1-16 [pour *Cebus flavius*]

RICE, D. W., (1998), "Marine Mammals of the World: Systematics and Distribution", Society of Marine Mammalogy Special Publication Number 4, The Society for Marine Mammalogy, Lawrence, Kansas [pour *Physeter macrocephalus* and *Platanista gangetica*]

SHEKELLE, M., GROVES, C., MERKER, S. & SUPRIATNA, J. (2010), "*Tarsius tumpara*: A new tarsier species from Siau Island, North Sulawesi", *Primate Conservation*, 23: 55-64 [pour *Tarsius tumpara*]

SINHA, A., DATTA, A., MADHUSUDAN, M. D. & MISHRA, C. (2005), "*Macaca munzala*: A new species from western Arunachal Pradesh, northeastern India", *International Journal of Primatology*, 26(4): 977-989: doi:10.1007/s10764-005-5333-3 [pour *Macaca munzala*]

VAN NGOC THINH, MOOTNICK, A. R., VU NGOC THANH, NADLER, T. & ROOS, C. (2010), "A new species of crested gibbon from the central Annamite mountain range", *Vietnamese Journal of Primatology*, 4: 1-12 [pour *Nomascus annamensis*]

WADA, S., OISHI, M. & YAMADA, T. K. (2003), "A newly discovered species of living baleen whales" *Nature*, 426: 278-281 [pour *Balaenoptera omurai*]

WALLACE, R. B., GÓMEZ, H., FELTON, A. & FELTON, A. (2006), "On a new species of titi monkey, genus *Callicebus* Thomas (Primates, Pitheciidae), from western Bolivia with preliminary notes on distribution and abundance", *Primate Conservation*, 20: 29-39 [pour *Callicebus aureipalatii*]

WILSON, D. E. & REEDER, D. M. (1993), *Mammal Species of the World: a Taxonomic and Geographic Reference*, Second edition. xviii + 1207 pp., Washington (Smithsonian Institution Press). [pour *Loxodonta africana*, *Puma concolor*, *Lama guanicoe* et *Ovis vignei*]

#### b) AVES

MORONY, J. J., BOCK, W. J. & FARRAND, J., Jr. (1975), *Reference List of the Birds of the World*. American Museum of Natural History, 207 pp. [pour les noms d'oiseaux au niveau de l'ordre et de la famille]

DICKINSON, E.C. (ed.) (2003), *The Howard and Moore Complete Checklist of the Birds of the World*. Revised and enlarged 3rd Edition. 1039 pp. Londres (Christopher Helm). [pour toutes les espèces d'oiseaux, sauf les taxons mentionnés ci-après et pour *Lophura imperialis*, dont les spécimens doivent être traités comme des spécimens de *L. edwardsi*]

DICKINSON, E.C. (2005), Corrigenda 4 (2.6.2005) to Howard & Moore Edition 3 (2003). [http://www.naturalis.nl/sites/naturalis.en/contents/i000764/corrigenda%204\\_final.pdf](http://www.naturalis.nl/sites/naturalis.en/contents/i000764/corrigenda%204_final.pdf) (disponible sur le site web de la CITES) (de même que DICKINSON 2003 pour toutes les espèces d'oiseaux, sauf les taxons mentionnés ci-après)

ARNDT, T. (2008), "Anmerkungen zu einigen Pyrrhura-Formen mit der Beschreibung einer neuen Art und zweier neuer Unterarten", *Papageien*, 8: 278-286 [pour *Pyrrhura parvifrons*]

COLLAR, N. J. (1997) Family Psittacidae (Parrots). In DEL HOYO, J., ELLIOT, A. AND SARGATAL, J. (eds.), *Handbook of the Birds of the World*, 4 (Sandgrouse to Cuckoos): 280-477. Barcelona (Lynx Edicions). [pour *Psittacus intermedia* et *Trichoglossus haematodus*]

COLLAR, N. J. (2006), "A partial revision of the Asian babblers (Timaliidae)", *Forktail*, 22: 85-112 [pour *Garrulax taewanus*]

CORTÉS-DIAGO, A., ORTEGA, L. A., MAZARIEGOS-HURTADO, L. & WELLER, A.-A. (2007), "A new species of *Eriocnemis* (Trochilidae) from southwest Colombia", *Ornitologia Neotropical*, 18: 161-170 [pour *Eriocnemis isabellae*]

DA SILVA, J. M. C., COELHO, G. & GONZAGA, P. (2002), "Discovered on the brink of extinction: a new species of pygmy owl (Strigidae: *Glaucidium*) from Atlantic forest of northeastern Brazil", *Ararajuba*, 10(2): 123-130 [pour *Glaucidium mooreorum*]

GABAN-LIMA, R., RAPOSO, M. A. & HOFLING, E. (2002), "Description of a new species of *Pionopsitta* (Aves: Psittacidae) endemic to Brazil", *Auk*, 119: 815-819 [pour *Pionopsitta aurantiocephala*]

INDRAWAN, M. & SOMADIKARTA, S. (2004), "A new hawk-owl from the Togian Islands, Gulf of Tomini, central Sulawesi, Indonesia 0148", *Bulletin of the British Ornithologists' Club*, 124: 160-171 [pour *Ninox burhani*]

NEMESIO, A. & RASMUSSEN, C. (2009), "The rediscovery of Buffon's 'Guarouba' or 'Perriche jaune': two senior synonyms of *Aratinga pinto* SILVEIRA, LIMA & HÖFLING, 2005 (Aves: Psittaciformes)", *Zootaxa*, 2013: 1-16 [pour *Aratinga maculata*]

OLMOS, F., SILVA, W. A. G. & ALBANO, C. (2005), "Grey-breasted Conure *Pyrrhura griseipectus*, an overlooked endangered species", *Cotinga*, 24: 77-83 [pour *Pyrrhura griseipectus*]

PACHECO, J. F. & WHITNEY, B. M. (2006), "Mandatory changes to the scientific names of three Neotropical birds", *Bulletin of the British Ornithologists' Club*, 126: 242-244. [pour *Chlorostilbon lucidus*, *Forpus modestus*]

PARRY, S. J., CLARK, W. S. & PRAKASH, V. (2002), "On the taxonomic status of the Indian Spotted Eagle *Aquila hastate*", *Ibis*, 144: 665-675 [pour *Aquila hastata*]

PIACENTINI, V. Q., ALEIXO, A. & SILVEIRA, L. F. (2009), "Hybrid, subspecies or species? The validity and taxonomic status of *Phaethornis longuemareus aethopyga* Zimmer, 1950 (Trochilidae)", *Auk*, 126: 604-612 [pour *Phaethornis aethopyga*]

PORTER, R. F. & KIRWAN, G. M. (2010), "Studies of Socotran birds VI. The taxonomic status of the Socotra Buzzard", *Bulletin of the British Ornithologists' Club*, 130(2): 116-131 [pour *Buteo socotraensis*]

ROSELAAR, C. S. & MICHELS, J. P. (2004), "Nomenclatural chaos untangled, resulting in the naming of the formally undescribed *Cacatua* species from the Tanimbar Islands, Indonesia (Psittaciformes: Cacatuidae)", *Zoologische Verhandlungen*, 350: 183-196 [pour *Cacatua goffiniana*]

WARAKAGODA, D. H. & RASMUSSEN, P. C. (2004), "A new species of scops-owl from Sri Lanka", *Bulletin of the British Ornithologists' Club*, 124(2): 85-105 [pour *Otus thilohoffmanni*]

WHITTAKER, A. (2002), "A new species of forest-falcon (Falconidae: *Micrastur*) from southeastern Amazonia and the Atlantic rainforests of Brazil", *Wilson Bulletin*, 114: 421-445 [pour *Micrastur mintoni*]

#### c) REPTILIA

ANDREONE, F., MATTIOLI, F., JESU, R. & RANDRIANIRINA, J. E. (2001), "Two new chameleons of the genus *Calumma* from north-east Madagascar, with observations on hemipenial morphology in the *Calumma furcifer* group (Reptilia, Squamata, Chamaeleonidae)", *Herpetological Journal*, 11: 53-68 [pour *Calumma vatosoa* et *Calumma vencesi*]

AVILA PIRES, T. C. S. (1995), "Lizards of Brazilian Amazonia (Reptilia: Squamata)", *Zoologische Verhandlungen*, 299: 706 pp. [pour *Tupinambis*]

BAREJ, M. F., INEICH, I., GVOŽDÍK, V., LHERMITTE-VALLARINO, N., GONWOUO, N. L., LEBRETON, M., BOTT, U. & SCHMITZ, A. (2010), "Insights into chameleons of the genus *Trioceros* (Squamata: Chamaeleonidae) in Cameroon, with the resurrection of *Chamaeleo serratus* Mertens, 1922", *Bonn zool. Bull.*, 57(2): 211-229 [pour *Trioceros perretti*, *Trioceros serratus*]

BERGHOF, H.-P. & TRAUTMANN, G. (2009), "Eine neue Art der Gattung *Phelsuma* Gray, 1825 (Sauria: Gekkonidae) von der Ostküste Madagaskars", *Sauria*, 31(1): 5-14 [pour *Phelsuma hoeschi*]

BÖHLE, A. & SCHÖNECKER, P. (2003), "Eine neue Art der Gattung *Uroplatus* Duméril, 1805 aus Ost-Madagaskar (Reptilia: Squamata: Gekkonidae)", *Salamandra*, 39(3/4): 129-138 [pour *Uroplatus pietschmanni*]

BÖHME, W. (1997), "Eine neue Chamäleon-Art aus der *Calumma gastrotaenia* — Verwandtschaft Ost-Madagaskars", *Herpetofauna* (Weinstadt), 19(107): 5-10 [pour *Calumma glawi*]

BÖHME, W. (2003), "Checklist of the living monitor lizards of the world (family Varanidae)", *Zoologische Verhandlungen. Leiden*, 341: 1-43 [pour *Varanidae*]

BRANCH, W. R. & TOLLEY, K. A. (2010), "A new species of chameleon (Sauria: Chamaeleonidae: *Nadzikambia*) from Mount Mabu, central Mozambique", *African Journal of Herpetology*, 59(2): 157-172. doi: 10.1080/21564574.2010.516275 [pour *Nadzikambia baylissi*]

BRANCH, W. R. (2007), "A new species of tortoise of the genus *Homopus* (Chelonia: Testudinidae) from southern Namibia", *African Journal of Herpetology*, 56(1): 1-21 [pour *Homopus solus*]

- BRANCH, W. R., TOLLEY, K. A. & TILBURY, C. R. (2006), "A new Dwarf Chameleon (Sauria: *Bradypodion* Fitzinger, 1843) from the Cape Fold Mountains, South Africa", *African Journal of Herpetology*, 55(2): 123-141 [pour *Bradypodion atromontanum*]
- BROADLEY, D. G. (1999), "The southern African python, *Python natalensis* A. Smith 1840, is a valid species", *African Herpetology News*, 29: 31-32 [pour *Python natalensis*]
- BROADLEY, D. G. (2006), CITES Standard reference for the species of *Cordylus* (Cordylidae, Reptilia) préparé à la demande du Comité de la nomenclature de la CITES [pour *Cordylus*]
- BURTON, F. J. (2004), "Revision to Species *Cyclura nubila lewisi*, the Grand Cayman Blue Iguana", *Caribbean Journal of Science*, 40(2): 198-203 [pour *Cyclura lewisi*]
- CEI, J. M. (1993), *Reptiles del noroeste, nordeste y este de la Argentina — herpetofauna de las selvas subtropicales, Puna y Pampa*, Monografie XIV, Museo Regionale di Scienze Naturali [pour *Tupinambis*]
- COLLI, G. R., PÉRES, A. K. & DA CUNHA, H. J. (1998), "A new species of *Tupinambis* (Squamata: Teiidae) from central Brazil, with an analysis of morphological and genetic variation in the genus", *Herpetologica* 54: 477-492 [pour *Tupinambis cerradensis*]
- CROTTINI, A., GEHRING, P.-S., GLAW, F., HARRIS, D.J., LIMA, A. & VENCES, M. (2011), "Deciphering the cryptic species diversity of dull-coloured day geckos *Phelsuma* (Squamata: Gekkonidae) from Madagascar, with description of a new species", *Zootaxa*, 2982: 40-48 [pour *Phelsuma gouldi*]
- DIRKSEN, L. (2002), *Anakondas*. NTV Wissenschaft [pour *Eunectes beniensis*]
- DOMÍNGUEZ, M., MORENO, L. V. & HEDGES, S. B. (2006), "A new snake of the genus *Tropidophis* (*Tropidophiidae*) from the Guanahacabibes Peninsula of Western Cuba", *Amphibia-Reptilia*, 27(3): 427-432 [pour *Tropidophis xanthogaster*]
- ENNEN, J. R., LOVICH, J. E., KREISER, B. R., SELMAN, W. & QUALLS, C. P. (2010), "Genetic and morphological variation between populations of the Pascagoula Map Turtle (*Graptemys gibbonsi*) in the Pearl and Pascagoula Rivers with description of a new species", *Chelonian Conservation and Biology*, 9(1): 98-113 [pour *Graptemys pearlensis*]
- FITZGERALD, L. A., COOK, J. A. & LUZ AQUINO, A. (1999), "Molecular Phylogenetics and Conservation of *Tupinambis* (Sauria: Teiidae)", *Copeia*, 4: 894-905 [pour *Tupinambis duseni*]
- FRITZ, U. & HAVAŠ, P. (2007), "Checklist of Chelonians of the World", *Vertebrate Zoology*, 57(2): 149-368. Dresden. ISSN 1864-5755 [sans son appendice; pour Testudines — à l'exception du maintien des noms suivants *Mauremys iversoni*, *Mauremys pritchardi*, *Ocadia glyphistoma*, *Ocadia philippeni*, *Sacalia pseudocellata*]
- GEHRING, P.-S., PABIJAN, M., RATSOAVINA, F. M., KÖHLER, J., VENCES, M. & GLAW, F. (2010), "A Tarzan yell for conservation: a new chameleon, *Calumma tarzan* sp. n., proposed as a flagship species for the creation of new nature reserves in Madagascar", *Salamandra*, 46(3): 167-179 [pour *Calumma tarzan*]
- GEHRING, P.-S., RATSOAVINA, F. M., VENCES, M. & GLAW, F. (2011), "*Calumma vohibola*, a new chameleon species (Squamata: Chamaeleonidae) from the littoral forests of eastern Madagascar", *African Journal of Herpetology*, 60(2): 130-154 [pour *Calumma vohibola*]
- GENTILE, G. & SNELL, H. (2009), "*Conolophus marthae* sp. novembre (Squamata, Iguanidae), a new species of land iguana from the Galápagos archipelago", *Zootaxa*, 2201: 1-10 [pour *Conolophus marthae*]
- GLAW, F., GEHRING, P.-S., KÖHLER, J., FRANZEN, M. & VENCES, M. (2010), "A new dwarf species of day gecko, genus *Phelsuma*, from the Ankarana pinnacle karst in northern Madagascar", *Salamandra*, 46: 83-92 [pour *Phelsuma roesleri*]
- GLAW, F., KÖHLER, J. & VENCES, M. (2009a), "A new species of cryptically coloured day gecko (*Phelsuma*) from the Tsingy de Bemaraha National Park in western Madagascar", *Zootaxa*, 2195: 61-68 [pour *Phelsuma borai*]
- GLAW, F., KÖHLER, J. & VENCES, M. (2009b), "A distinctive new species of chameleon of the genus *Furcifer* (Squamata: Chamaeleonidae) from the Montagne d'Ambre rainforest of northern Madagascar", *Zootaxa*, 2269: 32-42 [pour *Furcifer timoni*]

- GLAW, F., KOSUCH, J., HENKEL, W. F., SOUND, P. AND BÖHME, W. (2006), "Genetic and morphological variation of the leaf-tailed gecko *Uroplatus fimbriatus* from Madagascar, with description of a new giant species", *Salamandra*, 42: 129-144 [pour *Uroplatus giganteus*]
- GLAW, F. & M. VENCES (2007), *A field guide to the amphibians and reptiles of Madagascar*, third edition. Vences & Glaw Verlag, 496 pp. [for *Brookesia ramanantsoai*, *Calumma ambreense*]
- GLAW, F., VENCES, M., ZIEGLER, T., BÖHME, W. & KÖHLER, J. (1999), "Specific distinctiveness and biogeography of the dwarf chameleons *Brookesia minima*, *B. peyrierasi* and *B. tuberculata* (Reptilia: Chamaeleonidae): evidence from hemipenial and external morphology", *J. Zool. Lond.* 247: 225-238 [pour *Brookesia peyrierasi*, *B. tuberculata*]
- HALLMANN, G., KRÜGER, J. & TRAUTMANN, G. (2008), *Faszinierende Taggeckos. Die Gattung Phelsuma. 2. überarbeitete und erweiterte Auflage*, 253 pp., Münster (Natur und Tier — Verlag). ISBN 978-3-86659-059-5 [pour *Phelsuma* spp., avec toutefois le maintien de *Phelsuma ocellata*]
- HARVEY, M. B., BARKER, D. B., AMMERMAN, L. K. & CHIPPINDALE, P. T. (2000), "Systematics of pythons of the *Morelia amethystina* complex (Serpentes: Boidae) with the description of three new species", *Herpetological Monographs*, 14: 139-185 [pour *Morelia clastolepis*, *Morelia nauta* & *Morelia tracyae*, et élévation au niveau de l'espèce de *Morelia kinghorni*]
- HEDGES, B. S. & GARRIDO, O. (1999), "A new snake of the genus *Tropidophis* (Tropidophiidae) from central Cuba", *Journal of Herpetology*, 33: 436-441 [pour *Tropidophis spiritus*]
- HEDGES, B. S. & GARRIDO, O. (2002), "A new snake of the genus *Tropidophis* (Tropidophiidae) from Eastern Cuba", *Journal of Herpetology*, 36:157-161 [pour *Tropidophis hendersoni*]
- HEDGES, B. S., ESTRADA, A. R. & DIAZ, L. M. (1999), "New snake (*Tropidophis*) from western Cuba", *Copeia* 1999(2): 376-381 [pour *Tropidophis celiae*]
- HEDGES, B. S., GARRIDO, O. & DIAZ, L. M. (2001), "A new banded snake of the genus *Tropidophis* (Tropidophiidae) from north-central Cuba", *Journal of Herpetology*, 35: 615-617 [pour *Tropidophis morenoi*]
- HENDERSON, R. W., PASSOS, P. & FEITOSA, D. (2009), "Geographic variation in the Emerald Treeboia, *Corallus caninus* (Squamata: Boidae)", *Copeia*, 2009 (3): 572-582 [pour *Corallus batesii*]
- HOLLINGSWORTH, B. D. (2004), "The Évolution of Iguanas: An Overview of Relationships and a Checklist of Species" (pp. 19-44), in: Alberts, A. C., Carter, R. L., Hayes, W. K. & Martins, E. P. (Eds), *Iguanas: Biology and Conservation*, Berkeley (University of California Press). [pour *Iguamidae* sauf pour la reconnaissance de *Brachylophus bulabula*, *Phrynosoma blainvillii*, *P. cerroense* et *P. wigginsi* comme espèces valides]
- JACOBS, H. J., AULIYA, M. & BÖHME, W. (2009), "Zur Taxonomie des Dunklen Tigerpythons, *Python molurus bivittatus* KUHL, 1820, speziell der Population von Sulawesi", *Sauria*, 31: 5-16 [pour *Python bivittatus*]
- JESU, R., MATTIOLI, F. & SCHIMENTI, G. (1999), "On the discovery of a new large chameleon inhabiting the limestone outcrops of western Madagascar: *Furcifer nicosiai* sp. novembre (Reptilia, Chamaeleonidae)", *Doriana* 7(311): 1-14 [pour *Furcifer nicosiai*]
- KEOGH, J. S., BARKER, D. G. & SHINE, R. (2001), "Heavily exploited but poorly known: systematics and biogeography of commercially harvested pythons (*Python curtus* group) in Southeast Asia", *Biological Journal of the Linnean Society*, 73: 113-129 [pour *Python breitensteini* & *Python brongersmai*]
- KEOGH, J. S., EDWARDS, D. L., FISHER, R. N. & HARLOW, P. S. (2008), "Molecular and morphological analysis of the critically endangered Fijian iguanas reveals cryptic diversity and a complex biogeographic history", *Phil. Trans. R. Soc. B*, 363(1508): 3413-3426 [pour *Brachylophus bulabula*]
- KLAVER, C. J. J. & BÖHME, W. (1997), *Chamaeleonidae — Das Tierreich*, 112, 85 pp. [pour *Bradypodion*, *Brookesia*, *Calumma*, *Chamaeleo* et *Furcifer* — à l'exception des espèces *Bradypodion* modifiées en *Kinyongia* et *Nadzikambia*, et sauf pour la reconnaissance de *Calumma andringitraense*, *C. guillaumeti*, *C. hilleni* et *C. marojezense* comme espèces valides]
- KLUGE, A.G. (1983), "Cladistic relationships among gekkonid lizards", *Copeia*, 1983 (no. 2): 465-475 [pour *Nactus serpensisinsula*]



- KOCH, A., AULIYA, M. & ZIEGLER, T. (2010), "Updated Checklist of the living monitor lizards of the world (Squamata: Varanidae)", *Bonn Zoological Bulletin*, 57(2): 127-136 [pour *Varanidae*]
- KRAUSE, P. & BÖHME, W. (2010), "A new chameleon of the *Trioceros bitaeniatus* complex from Mt. Hanang, Tanzania, East Africa (Squamata, Chamaeleonidae)", *Bonn Zoological Bulletin*, 57: 19-29 [pour *Trioceros hanangensis*]
- LANZA, B. & NISTRÌ, A. (2005), "Somali Boidae (genus *Eryx* Daudin 1803) and Pythonidae (genus *Python* Daudin 1803) (Reptilia Serpentes)" *Tropical Zoology*, 18 (1): 67-136 [pour *Eryx borrii*]
- LUTZMANN, N. & LUTZMANN, H. (2004), "Das grammatikalische Geschlecht der Gattung *Calumma* (Chamaeleonidae) und die nötigen Anpassungen einiger Art- und Unterartbezeichnungen", *Reptilia* (Münster) 9(4): 4-5 (Addendum in issue 5: 13) [pour *Calumma cucullatum*, *Calumma nasutum*]
- MANZANI, P. R. & ABE, A. S. (1997), "A new species of *Tupinambis* Daudin, 1802 (Squamata, Teiidae) from central Brazil", *Boletim do Museu Nacional Novembro Ser. Zool.*, 382: 1-10 [pour *Tupinambis quadrilineatus*]
- MANZANI, P. R. & ABE, A. S. (2002), A new species of *Tupinambis* Daudin, 1803 from southeastern Brazil, Arquivos do Museu Nacional, Rio de Janeiro, 60(4): 295-302 [pour *Tupinambis palustris*]
- MARIAUX, J., LUTZMANN, N. & STIPALA, J. (2008), "The two-horned chamaeleons of East Africa", *Zoological Journal Linnean Society*, 152: 367-391 [pour *Kinyongia vosseleri*, *Kinyongia boehmei*]
- MASSARY, J.-C. DE & HOOGMOED, M. (2001), "The valid name for *Crocodilurus lacertinus auctorum* (nec Daudin, 1802) (Squamata: Teiidae)", *Journal of Herpetology*, 35: 353-357 [pour *Crocodilurus amazonicus*]
- MCDIARMID, R. W., CAMPBELL, J. A. & TOURÉ, T. A. (1999), *Snake Species of the World. A Taxonomic and Geographic Reference. Volume 1*, Washington, DC. (The Herpetologists' League). [pour *Loxocemidae*, *Pythonidae*, *Boidae*, *Bolyeriidae*, *Tropidophiidae* et *Viperidae* — sauf pour le maintien du genre *Acrantophis*, *Sanzinia*, *Calabaria* et *Lichanura* et la reconnaissance de *Epicrates maurus* et *Tropidophis xanthogaster* comme espèce valide]
- MENEGON, M., TOLLEY, K. A., JONES, T., ROVERO, F., MARSHALL, A. R. & TILBURY, C. R. (2009), "A new species of chameleon (Sauria: Chamaeleonidae: *Kinyongia*) from the Magombera forest and the Udzungwa Mountains National Park, Tanzania", *African Journal of Herpetology*, 58(2): 59-70 [pour *Kinyongia magomberae*]
- MONTANUCCI, R.R. (2004), "Geographic variation in *Phrynosoma coronatum* (Lacertilia, Phrynosomatidae): further evidence for a peninsular archipelago", *Herpetologica*, 60: 117 [pour *Phrynosoma blainvillii*, *Phrynosoma cerroense*, *Phrynosoma wigginsi*]
- MURPHY, R. W., BERRY, K. H., EDWARDS, T., LEVITON, A. E., LATHROP, A. & RIEDLE, J. D. (2011), "The dazed and confused identity of Agassiz's land tortoise, *Gopherus agassizii* (Testudines, Testudinidae) with the description of a new species, and its consequences for conservation", *Zookeys*, 113: 39-71 [pour *Gopherus morafkai*]
- NECAS, P. (2009), "Ein neues Chamäleon der Gattung *Kinyongia* Tilbury, Tolley & Branch 2006 aus den Poroto-Bergen, Süd-Tansania (Reptilia: Sauria: Chamaeleonidae)", *Sauria*, 31 (2): 41-48 [pour *Kinyongia vanheygeni*]
- NECAS, P., MODRY, D. & SLAPETA, J. R. (2003), "*Chamaeleo* (*Triceros*) *narraioica* n. sp. (Reptilia Chamaeleonidae), a new chameleon species from a relict montane forest of Mount Kulal, northern Kenya", *Tropical Zool.*, 16:1-12 [pour *Chamaeleo narraioica*]
- NECAS, P., MODRY, D. & SLAPETA, J. R. (2005), "*Chamaeleo* (*Triceros*) *ntunte* n. sp. a new chameleon species from Mt. Nyiru, northern Kenya (Squamata: Sauria: Chamaeleonidae)", *Herpetozoa*, 18/3/4): 125-132 [pour *Chamaeleo ntunte*]
- NECAS, P., SINDACO, R., KOŘENÝ, L., KOPEČNÁ, J., MALONZA, P. K. & MODRY, D. (2009), "*Kinyongia asheorum* sp. n., a new montane chameleon from the Nyiro Range, northern Kenya (Squamata: Chamaeleonidae)", *Zootaxa*, 2028: 41-50 [pour *Kinyongia asheorum*]
- PASSOS, P. & FERNANDES, R. (2008), "Revision of the *Epicrates cenchrus* complex (Serpentes: Boidae)", *Herpetol. Monographs*, 22: 1-30 [pour *Epicrates crassus*, *E. assisi*, *E. alvarezii*]
- POUGH, F. H., ANDREWS, R. M., CADLE, J. E., CRUMP, M. L., SAVITZKY, A. H. & WELLS, K. D. (1998), *Herpetology. Upper Saddle River/New Jersey (Prentice Hall)* [pour la délimitation des familles de Sauria]

PRASCHAG, P., HUNSDÖRFER, A. K. & FRITZ, U. (2007), "Phylogeny and taxonomy of endangered South and South-east Asian freshwater turtles elucidated by mtDNA sequence variation (Testudines: Geoemydidae: *Batagur*, *Callagur*, *Hardella*, *Kachuga*, *Pangshura*)", *Zoologica Scripta*, 36: 429-442 [pour *Batagur borneoensis*, *Batagur dhongoka*, *Batagur kachuga*, *Batagur trivittata*]

PRASCHAG, P., HUNSDÖRFER, A.K., REZA, A.H.M.A. & FRITZ, U. (2007), "Genetic evidence for wild-living *Aspideretes nigricans* and a molecular phylogeny of South Asian softshell turtles (Reptilia: Trionychidae: *Aspideretes*, *Nilssonina*)", *Zoologica Scripta*, 36:301-310 [pour *Nilssonina gangeticus*, *N. hurum*, *N. nigricans*]

PRASCHAG, P., SOMMER, R. S., MCCARTHY, C., GEMEL, R. & FRITZ, U. (2008), "Naming one of the world's rarest chelonians, the southern *Batagur*", *Zootaxa*, 1758: 61-68 [pour *Batagur affinis*]

PRASCHAG, P., STUCKAS, H., PÄCKERT, M., MARAN, J. & FRITZ, U. (2011), "Mitochondrial DNA sequences suggest a revised taxonomy of Asian flapshell turtles (*Lissemys* Smith, 1931) and the validity of previously unrecognized taxa (Testudines: Trionychidae)", *Vertebrate Zoology*, 61(1): 147-160 [pour *Lissemys ceylonensis*]

RATSOAVINA, F.M., LOUIS JR., E.E., CROTTINI, A., RANDRIANIAINA, R.-D., GLAW, F. & VENCES, M. (2011), "A new leaf tailed gecko species from northern Madagascar with a preliminary assessment of molecular and morphological variability in the *Uroplatus ebenau* group", *Zootaxa*, 3022: 39-57 [pour *Uroplatus finiavana*]

RAW, L. & BROTHERS, D. J. (2008), "Redescription of the South African dwarf chameleon, *Bradypodion nemorale* Raw 1978 (Sauria: Chamaeleonidae), and description of two new species", *ZooNova* 1 (1): 1-7 [pour *Bradypodion caeruleogula*, *Bradypodion nkandlae*]

RAXWORTHY, C.J. & NUSSBAUM, R.A. (2006), "Six new species of Occipital-Lobed *Calumma* Chameleons (Squamata: Chamaeleonidae) from Montane Regions of Madagascar, with a New Description and Revision of *Calumma brevicorne*", *Copeia*, 4: 711-734 [pour *Calumma amber*, *Calumma brevicorne*, *Calumma crypticum*, *Calumma hafahafa*, *Calumma jeju*, *Calumma peltierorum*, *Calumma tscopyrne*]

RAXWORTHY, C.J. (2003), "Introduction to the reptiles", in: Goodman, S.M. & Bernstead, J.P. (eds.), *The natural history of Madagascar*, 934-949. Chicago [pour *Uroplatus* spp.]

RAXWORTHY, C.J., PEARSON, R.G., ZIMKUS, B.M., REDDY, S., DEO, A.J., NUSSBAUM, R.A. & INGRAM, C.M. (2008), "Continental speciation in the tropics: contrasting biogeographic patterns of divergence in the *Uroplatus* leaf-tailed gecko radiation of Madagascar", *Journal of Zoology*, 275: 423-440 [pour *Uroplatus sameiti*]

ROCHA, S., RÖSLER, H., GEHRING, P.-S., GLAW, F., POSADA, D., HARRIS, D. J. & VENCES, M. (2010), "Phylogenetic systematics of day geckos, genus *Phelsuma*, based on molecular and morphological data (Squamata: Gekkonidae)", *Zootaxa*, 2429: 1-28 [pour *Phelsuma dorsovittata*, *P. parva*]

SCHLEIP, W. D. (2008), "Revision of the genus *Leiopython* Hubrecht 1879 (Serpentes: Pythonidae) with the redescription of taxa recently described by Hoser (2000) and the description of new species", *Journal of Herpetology*, 42(4): 645-667 [pour *Leiopython bennettorum*, *L. biakensis*, *L. fredparkeri*, *L. huonensis*, *L. hoseri*]

SLOWINSKI, J. B. & WÜSTER, W. (2000), "A new cobra (Elapidae: *Naja*) from Myanmar (Burma)", *Herpetologica*, 56: 257-270 [pour *Naja mandalayensis*]

SMITH, H. M., CHISZAR, D., TEPEDELEN, K. & VAN BREUKELEN, F. (2001), "A revision of the bevelnosed boas (*Candoia carinata* complex) (Reptilia: Serpentes)", *Hamadryad*, 26(2): 283-315 [pour *Candoia paulsoni*, *C. superciliosa*]

STIPALA, J., LUTZMANN, N., MALONZA, P.K., BORGHEISIO, L., WILKINSON, P., GODLEY, B. & EVANS, M.R. (2011), "A new species of chameleon (Sauria: Chamaeleonidae) from the highlands of northwest Kenya", *Zootaxa*, 3002: 1-16 [pour *Trioceros nyirit*]

TILBURY, C. (1998), "Two new chameleons (Sauria: Chamaeleonidae) from isolated Afromontane forests in Sudan and Ethiopia", *Bonner Zoologische Beiträge*, 47: 293-299 [pour *Chamaeleo balebicornutus* et *Chamaeleo conirostratus*]

TILBURY, C. R. & TOLLEY, K. A. (2009a), "A new species of dwarf chameleon (Sauria: Chamaeleonidae, *Bradypodion* Fitzinger) from KwaZulu Natal South Africa with notes on recent climatic shifts and their influence on speciation in the genus", *Zootaxa*, 2226: 43-57 [pour *Bradypodion ngomeense*, *B. nkandlae*]

TILBURY, C. R. & TOLLEY, K. A. (2009b), "A re-appraisal of the systematics of the African genus *Chamaeleo* (Reptilia: Chamaeleonidae)", *Zootaxa*, 2079: 57-68 [pour *Trioceros*]

TILBURY, C. R., TOLLEY, K. A. & BRANCH, R. B. (2007), "Corrections to species names recently placed in *Kinyongia* and *Nadzikambia* (Reptilia: Chamaeleonidae)", *Zootaxa*, 1426: 68 [pour l'orthographe correcte de *Kinyongia uluguruensis*, *Nadzikambia mlanjensis*]

TILBURY, C. R., TOLLEY, K. A. & BRANCH, W. R. (2006), "A review of the systematics of the genus *Bradypodion* (Sauria: Chamaeleonidae), with the description of two new genera", *Zootaxa*, 1363: 23-38 [pour *Kinyongia adolfifriederici*, *Kinyongia carpenteri*, *Kinyongia excubitor*, *Kinyongia fischeri*, *Kinyongia matschiei*, *Kinyongia multituberculata*, *Kinyongia oxyrhina*, *Kinyongia tavetana*, *Kinyongia tenuis*, *Kinyongia ulugurensis*, *Kinyongia uthmoelleri*, *Kinyongia xenorhina*, *Nadzikambia mlanjense*]

TOLLEY, K. A., TILBURY, C. R., BRANCH, W. R. & MATHEE, C. A. (2004), "Phylogenetics of the southern African dwarf chameleons, *Bradypodion* (Squamata: Chamaeleonidae)", *Molecular Phylogen. Evol.*, 30: 351-365 [pour *Bradypodion caffrum*, *Bradypodion damaranum*, *Bradypodion gutturale*, *Bradypodion occidentale*, *Bradypodion taeniobronchum*, *Bradypodion transvaalense*, *Bradypodion ventrale*]

TOWNSEND, T. M., TOLLEY, K. A., GLAW, F., BÖHME, W. & VENCES, M. (2010), "Eastward from Africa: paleocurrent-mediated chameleon dispersal to the Seychelles Islands", *Biol. Lett.*, published online 8 September 2010, doi: 10.1098/rsbl.2010.0701 [for *Archaius tigris*]

TUCKER, A. D. (2010), "The correct name to be applied to the Australian freshwater crocodile, *Crocodylus johnstoni* [Krefft, 1873]", *Australian Zoologist*, 35(2): 432-434 [pour *Crocodylus johnstoni*]

ULLENBRUCH, K., KRAUSE, P. & BÖHME, W. (2007), "A new species of the *Chamaeleo dilepis* group (Sauria Chamaeleonidae) from West Africa", *Tropical Zool.*, 20: 1-17 [pour *Chamaeleo necasi*]

WALBRÖL, U. & WALBRÖL, H. D. (2004), "Bemerkungen zur Nomenklatur der Gattung *Calumma* (Gray, 1865) (Reptilia: Squamata: Chamaeleonidae)", *Sauria*, 26 (3): 41-44 [pour *Calumma andringitraense*, *Calumma marojezense*, *Calumma tsaratanaense*]

WERMUTH, H. & MERTENS, R. (1996) (reprint): *Schildkröte, Krokodile, Brückenechsen*, xvii + 506 pp. Jena (Gustav Fischer Verlag). [for Testudines order names, *Crocodylia* and *Rhynchocephalia*]

WILMS, T. M., BÖHME, W., WAGNER, P., LUTZMANN, N. & SCHMITZ, A. (2009), "On the phylogeny and taxonomy of the genus *Uromastix* Merrem, 1820 (Reptilia: Squamata: Agamidae: Uromastycinae) — resurrection of the genus *Saara* Gray, 1845", *Bonner zool. Beiträge*, 56(1-2): 55-99 [pour *Uromastix*, *Saara*]

WÜSTER, W. (1996), "Taxonomic change and toxinology: systematic revisions of the Asiatic cobras (*Naja naja* species complex)", *Toxicon*, 34: 339-406 [pour *Naja atra*, *Naja kaouthia*, *Naja oxiana*, *Naja philippinensis*, *Naja sagittifera*, *Naja samarensis*, *Naja siamensis*, *Naja sputatrix* et *Naja sumatrana*]

ZUG, G.R., GROTTTE, S. W. & JACOBS, J. F. (2011), "Pythons in Burma: Short-tailed python (Reptilia: Squamata)", *Proc. biol. Soc. Washington*, 124(2): 112-136 [pour *Python kyaiktiyo*]

#### d) AMPHIBIA

Taxonomic Checklist of CITES-listed Amphibians, information extracted from FROST, D. R. (ed.) (2011), *Amphibian Species of the World: a taxonomic and geographic reference, an online reference* (<http://research.amnh.org/herpetology/amphibia/index.html>) Version 5.5 à partir de décembre 2011

en association avec BROWN, J. L., TWOMEY, E., AMÉZQUITA, A., BARBOSA DE SOUZA, M., CALDWELL, L. P., LÖTTERS, S., VON MAY, R., MELO-SAMPAIO, P. R., MEJÍA-VARGAS, D., PEREZ-PEÑA, P., PEPPER, M., POELMAN, E. H., SANCHEZ-RODRIGUEZ, M. & SUMMERS, K. (2011), "A taxonomic revision of the Neotropical poison frog genus *Ranitomeya* (Amphibia: Dendrobatidae)", *Zootaxa*, 3083: 1-120 [pour toutes les espèces d'amphibiens]

*Taxonomic Checklist of Amphibian Species* repris de façon unilatérale dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97, non compris dans les annexes de CITES, informations sur les espèces extraites de FROST, D. R. (2013), *Amphibian Species of the World*, référence en ligne Version 5.6 (9 janvier 2013)

e) **ELASMOBRANCHII, ACTINOPTERYGII AND SARCOPTERYGII**

Taxonomic Checklist of all CITES listed Shark and Fish species (Elasmobranchii and Actinopterygii, except the genus *Hippocampus*), information extracted from ESCHMEYER, W.N. & FRICKE, R. (eds.): *Catalog of Fishes, an online reference* (<http://research.calacademy.org/redirect?url=http://researcharchive.calacademy.org/research/ichthyology/catalog/fishcatmain.asp>), version téléchargée le 30 novembre 2011 [pour toutes les espèces de poissons et de requins, à l'exception du genre *Hippocampus*]

FOSTER, R. & GOMON, M. F. (2010), "A new seahorse (Teleostei: Syngnathidae: *Hippocampus*) from south-western Australia", *Zootaxa*, 2613: 61-68 [pour *Hippocampus paradoxus*]

GOMON, M. F. & KUITER, R. H. (2009), "Two new pygmy seahorses (Teleostei: Syngnathidae: *Hippocampus*) from the Indo-West Pacific", *Aqua, Int. J. of Ichthyology*, 15(1): 37-44 [pour *Hippocampus debelius*, *Hippocampus waleanus*]

HORNE, M. L. (2001), "A new seahorse species (Syngnathidae: *Hippocampus*) from the Great Barrier Reef", *Records of the Australian Museum*, 53: 243-246 [pour *Hippocampus*]

KUITER, R. H. (2001), "Revision of the Australian seahorses of the genus *Hippocampus* (Syngnathiformes: Syngnathidae) with a description of nine new species", *Records of the Australian Museum*, 53: 293-340 [pour *Hippocampus*]

KUITER, R. H. (2003), "A new pygmy seahorse (Pisces: Syngnathidae: *Hippocampus*) from Lord Howe Island", *Records of the Australian Museum*, 55: 113-116 [pour *Hippocampus*]

LOURIE, S. A. & RANDALL, J. E. (2003), "A new pygmy seahorse, *Hippocampus denise* (Teleostei: Syngnathidae), from the Indo-Pacific", *Zoological Studies*, 42: 284-291. [pour *Hippocampus*]

LOURIE, S. A., VINCENT, A. C. J. & HALL, H. J. (1999), *Seahorses. An identification guide to the world's species and their conservation. Project Seahorse* (ISBN 0 9534693 0 1) (Second edition available on CD-ROM) [pour *Hippocampus*]

LOURIE, S. A. & KUITER, R. H. (2008), "Three new pygmy seahorse species from Indonesia (Teleostei: Syngnathidae: *Hippocampus*)", *Zootaxa*, 1963: 54-68 [pour *Hippocampus pontohi*, *Hippocampus satomiae*, *Hippocampus severnsi*]

PIACENTINO, G. L. M. AND LUZZATTO, D. C. (2004), "*Hippocampus patagonicus* sp. novembre, new seahorse from Argentina (Pisces, Syngnathiformes)", *Revista del Museo Argentino de Ciencias Naturales*, 6(2): 339-349 [pour *Hippocampus patagonicus*]

RANDALL, J. & LOURIE, S. A. (2009), "*Hippocampus tyro*, a new seahorse (Gasterosteiformes: Syngnathidae) from the Seychelles", *Smithiana Bulletin*, 10: 19-21 [pour *Hippocampus tyro*]

f) **ARACHNIDA**

LOURENÇO, W. R. & CLOUDSLEY-THOMPSON, J. C. (1996), "Recognition and distribution of the scorpions of the genus *Pandinus* Thorell, 1876 accorded protection by the Washington Convention", *Biogeographica*, 72(3): 133-143 [pour les scorpions du genre *Pandinus*]

RUDLOFF, J.-P. (2008), "Eine neue *Brachypelma*-Art aus Mexiko (Araneae: Mygalomorphae: Theraphosidae: Theraphosinae)", *Arthropoda*, 16(2): 26-30 [pour *Brachypelma kahlenbergi*]

Taxonomic Checklist of CITES listed Spider Species, information extracted from PLATNICK, N. (2006), *The World Spider Catalog, an online reference*, Version 6.5 à partir du 7 avril 2006 [pour Theraphosidae]

g) **INSECTA**

BARTOLOZZI, L. (2005), "Description of two new stag beetle species from South Africa (Coleoptera: Lucanidae)", *African Entomology*, 13(2): 347-352 [pour *Colophon endroedyi*]

MATSUKA, H. (2001), *Natural History of Birdwing Butterflies*, 367 pp. Tokyo (Matsuka Shuppan). (ISBN 4-9900697-0-6). [pour les ornithoptères des genres *Ornithoptera*, *Trogonoptera* et *Troides*]

h) **HIRUDINOIDEA**

NESEMANN, H. & NEUBERT, E. (1999), *Annelida: Clitellata: Branchiobdellida, Acanthobdellea, Hirudinea. — Süßwasserfauna von Mitteleuropa*, vol. 6/2, 178 pp., Berlin (Spektrum Akad. Verlag). ISBN 3-8274-0927-6. [pour *Hirudo medicinalis* et *Hirudo verbana*]

i) **ANTHOZOA ET HYDROZOA**

Liste de contrôle taxonomique de toutes les espèces de corail couvertes par la CITES, sur la base des informations compilées par le PNUE — WCMC 2012.

**FLORE**

*The Plant-Book*, 2<sup>e</sup> édition, [D. J. Mabberley, 1997, Cambridge University Press (réimprimé avec des corrections 1998)] pour les noms génériques de toutes les plantes inscrites aux annexes de la convention, à moins que les listes normalisées adoptées par la conférence des parties ne s'y substituent).

*A Dictionary of Flowering Plants and Ferns*, 8<sup>e</sup> édition, (J. C. Willis, revised by H. K. Airy Shaw, 1973, Cambridge University Press) pour les synonymes génériques non mentionnés dans *The Plant-Book*, à moins que les listes normalisées adoptées par la conférence des parties ne s'y substituent, selon les références indiquées ci-dessous.

*The World List of Cycads* (D. W. Stevenson, R. Osborne and K. D. Hill, 1995; In: P. Vorster (Ed.), *Proceedings of the Third International Conference on Cycad Biology*, p. 55-64, Cycad Society of South Africa, Stellenbosch), comme ligne directrice pour les références aux noms des espèces de Cycadaceae, Stangeriaceae et Zamiaceae.

*CITES Bulb Checklist* (A. P. Davis et al., 1999, compilée par les Royal Botanic Garden, Kew, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), et ses mises à jour acceptées par le Comité de la nomenclature, comme ligne directrice pour les références aux noms des espèces de *Cyclamen* (Primulaceae) et de *Galanthus & Sternbergia* (Liliaceae).

*CITES Cactaceae Checklist*, 2<sup>e</sup> édition, (1999, compilée par D. Hunt, Royal Botanic Gardens, Kew, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) comme ligne directrice pour les références aux noms des espèces de Cactaceae.

*CITES Carnivorous Plant Checklist*, (B. von Arx et al., 2001, Royal Botanic Gardens, Kew, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) comme ligne directrice pour les références aux noms des espèces de *Dionaea*, *Nepenthes* et *Sarracenia*.

*CITES Aloe and Pachypodium Checklist* (U. Eggli et al., 2001, compilée par la Städtische Sukkulentensammlung, Zurich, Suisse, en collaboration avec les Royal Botanic Gardens, Kew, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), et sa mise à jour: *An Update and Supplement to the CITES Aloe & Pachypodium Checklist* [J. M. Lüthy (2007), CITES organe de gestion CITES de la Suisse, Berne, Suisse] comme ligne directrice pour les références aux noms des espèces de *Aloe & Pachypodium*.

*World Checklist and Bibliography of Conifers* (A. Farjon, 2001) comme ligne directrice pour les références aux noms des espèces de *Taxus*.

*CITES Orchid Checklist* (compilée par les Royal Botanic Gardens, Kew, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), et ses mises à jour acceptées par le Comité de la nomenclature, comme ligne directrice pour les références aux noms des espèces de *Cattleya*, *Cypripedium*, *Laelia*, *Paphiopedilum*, *Phalaenopsis*, *Phragmipedium*, *Pleione* et *Sophranitis* (volume 1, 1995); *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Disa*, *Dracula & Encyclia* (volume 2, 1997); et *Aerangis*, *Angraecum*, *Ascocentrum*, *Bletilla*, *Brassavola*, *Calanthe*, *Catasetum*, *Miltonia*, *Miltonioides* et *Miltoniopsis*, *Renanthera*, *Renantherella*, *Rhynchostylis*, *Rossioglossum*, *Vanda* et *Vandopsis* (volume 3, 2001); et *Aerides*, *Coelogyne*, *Comparettia* et *Masdevallia* (Volume 4, 2006).

*The CITES Checklist of Succulent Euphorbia Taxa* (Euphorbiaceae), 2<sup>e</sup> édition (S. Carter et U. Eggli, 2003, publiée par l'Agence fédérale pour la conservation de la nature, Bonn, Allemagne), comme ligne directrice pour les références aux noms des espèces d'euphorbes succulentes.

*Dicksonia species of the Americas* (2003, compilé par le Jardin botanique de Bonn et l'Agence fédérale pour la conservation de la nature, Bonn, Allemagne) et ses mises à jour acceptées par le Comité de la nomenclature, comme ligne directrice pour les références aux noms des espèces de *Dicksonia*.

*Plants of Southern Africa: an annotated checklist*. Germishuizen, G. & Meyer N. L. (eds.) (2003). *Strelitzia* 14: 150-151. National Botanical Institute, Pretoria, Afrique du Sud, comme ligne directrice pour les références aux noms des espèces de *Hoodia*.

*Lista de especies, nomenclatura y distribución en el género Guaiacum*. Dávila Aranda. P. & Schippmann, U. (2006): *Medicinal Plant Conservation* 12:50 comme ligne directrice pour les références aux noms des espèces de *Guaiacum*.

*CITES checklist for Bulbophyllum and allied taxa* (Orchidaceae). Sieder, A., Rainer, H., Kiehn, M. (2007): Adresse des auteurs: Département de biogéographie et jardin botanique de université de Vienne; Rennweg 14, A-1030 Vienne (Autriche), comme ligne directrice pour les références aux noms des espèces de *Bulbophyllum*.

*The Checklist of CITES species* (2005, 2007 et ses mises à jour) publiée par le PNUE — WCMC peut être utilisée comme liste informelle des noms scientifiques adoptés par la conférence des parties pour les espèces animales inscrites aux annexes du règlement (CE) n° 338/97, et comme synthèse informelle des informations figurant dans les références normalisées qui ont été adoptées pour la nomenclature CITES.»

2) L'annexe IX est modifiée comme suit:

a) au point 1, la mention «Q Cirques et expositions itinérantes» est remplacée par «Q Expositions itinérantes [collection d'échantillons, cirque, ménagerie, exposition de plantes, orchestre ou exposition de musées utilisé(e) dans un but de présentation au public à des fins commerciales]»;

b) au point 2, la ligne suivante est ajoutée:

«X		Spécimens prélevés dans le milieu marin hors de la juridiction d'un État membre»
----	--	--

3) À l'annexe X, le texte de la rubrique «*Lophophorus impejanus*» est remplacé par «*Lophophorus impejanus*».

4) L'annexe XIII suivante est ajoutée:

«ANNEXE XIII

**ESPÈCES ET POPULATIONS VISÉES À L'ARTICLE 57 (3 BIS)**

*Ceratotherium simum simum*

*Hippopotamus amphibius*

*Loxodonta africana*

*Ovis ammon*

*Panthera leo*

*Ursus maritimus*».

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/871 DE LA COMMISSION****du 5 juin 2015****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil <sup>(1)</sup>,vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés <sup>(2)</sup>, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.
- (2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 2015.

*Par la Commission,  
au nom du président,*

Jerzy PLEWA

*Directeur général de l'agriculture et du développement rural*<sup>(1)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.<sup>(2)</sup> JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

## ANNEXE

**Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	AL	46,1
	MA	105,1
	MK	71,9
	TN	138,3
	TR	80,1
	ZZ	88,3
0707 00 05	AL	34,4
	MK	39,0
	TR	106,6
	ZZ	60,0
0709 93 10	TR	116,0
	ZZ	116,0
0805 50 10	AR	111,5
	BO	145,2
	TR	67,0
	ZA	135,9
	ZZ	114,9
0808 10 80	AR	104,4
	BR	98,8
	CL	150,9
	NZ	141,9
	US	140,8
	ZA	120,8
	ZZ	126,3
	ZZ	126,3
0809 10 00	TR	283,7
	ZZ	283,7
0809 29 00	US	525,9
	ZZ	525,9

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement n° 1106/2012 de la Commission du 27 novembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, en ce qui concerne la mise à jour de la nomenclature des pays et territoires (JO L 328 du 28.11.2012, p. 7). Le code «ZZ» représente «autres origines».



**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/872 DE LA COMMISSION****du 5 juin 2015****fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux quantités sur lesquelles portent les demandes de certificats d'importation introduites du 1<sup>er</sup> au 2 juin 2015 dans le cadre du contingent tarifaire ouvert par le règlement (CE) n° 1918/2006 pour l'huile d'olive originaire de Tunisie et suspendant le dépôt de demandes de tels certificats pour le mois de juin 2015**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 188, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1918/2006 de la Commission <sup>(2)</sup> a ouvert un contingent tarifaire annuel pour l'importation d'huile d'olive vierge relevant des codes NC 1509 10 10 et NC 1509 10 90, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans l'Union. L'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1918/2006 prévoit des limites quantitatives mensuelles pour la délivrance des certificats d'importation.
- (2) Les quantités sur lesquelles portent les demandes de certificats d'importation introduites du 1<sup>er</sup> au 2 juin 2015 pour le mois de juin 2015 sont supérieures aux quantités disponibles. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats d'importation peuvent être délivrés, en fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux quantités demandées, calculé conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission <sup>(3)</sup>. Il y a lieu de suspendre le dépôt de nouvelles demandes pour le mois de juin 2015.
- (3) Afin de garantir l'efficacité de la mesure, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les quantités sur lesquelles portent les demandes de certificats d'importation introduites en vertu du règlement (CE) n° 1918/2006 du 1<sup>er</sup> au 2 juin 2015 sont affectées du coefficient d'attribution figurant à l'annexe du présent règlement.
2. Le dépôt de nouvelles demandes de certificats d'importation pour le mois de juin 2015 est suspendu à partir du 3 juin 2015.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.<sup>(1)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 1918/2006 de la Commission du 20 décembre 2006 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires en ce qui concerne l'huile d'olive originaire de Tunisie (JO L 365 du 21.12.2006, p. 84).<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation (JO L 238 du 1.9.2006, p. 13).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 2015.

*Par la Commission,  
au nom du président,  
Jerzy PLEWA  
Directeur général de l'agriculture et du développement rural*

---

ANNEXE

N° d'ordre	Coefficient d'attribution — Demandes introduites du 1 <sup>er</sup> au 2 juin 2015 pour le mois de juin 2015 (en %)
09.4032	5,850121

# DÉCISIONS

## DÉCISION (UE) 2015/873 DU CONSEIL

du 18 mai 2015

**relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, lors de la 48<sup>e</sup> réunion du comité pour le contrôle par l'État du port créé en vertu du mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle par l'État du port**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, et son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La sécurité maritime, la prévention de la pollution et les conditions de vie et de travail à bord peuvent être efficacement améliorées par une réduction drastique du nombre de navires ne satisfaisant pas aux normes qui naviguent dans les eaux de l'Union, grâce à l'application stricte des conventions, codes internationaux et résolutions applicables.
- (2) Si la responsabilité première du contrôle de la conformité des navires aux normes internationales relatives à la sécurité, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord incombe à l'État du pavillon, la responsabilité du maintien de l'état du navire et de son équipement après la visite, afin de se conformer aux exigences des conventions applicables au navire, incombe à la compagnie du navire. Cependant, plusieurs États du pavillon ont commis des manquements graves dans la mise en œuvre et le contrôle de l'application de ces normes internationales.
- (3) Aussi, pour assurer une deuxième ligne de défense contre les compagnies maritimes qui ne respectent pas les normes, le contrôle de la conformité aux normes internationales relatives à la sécurité, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord devrait également être assuré par les États du port, étant entendu que l'inspection dans le cadre du contrôle par l'État du port n'est pas une visite et que les formulaires d'inspection correspondants ne sont pas des certificats d'aptitude à la navigation. Une approche uniforme visant à assurer l'application effective de ces normes internationales par les États membres côtiers de l'Union aux navires naviguant dans les eaux relevant de leur juridiction et faisant escale dans leurs ports devrait permettre d'éviter les distorsions de concurrence.
- (4) La directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> établit le régime de l'Union en matière de contrôle par l'État du port, en reformulant et en renforçant la législation antérieure de l'Union dans ce domaine, en vigueur depuis 1995. Le régime de l'Union repose sur la structure préexistante du mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle par l'État du port (ci-après dénommé «mémorandum d'entente de Paris»), signé à Paris le 26 janvier 1982.
- (5) En ce qui concerne les États membres de l'Union, la directive 2009/16/CE intègre effectivement, en partie, les procédures, les instruments et les travaux du mémorandum d'entente de Paris dans le champ d'application du droit de l'Union. En vertu de la directive 2009/16/CE, certaines décisions prises par l'organisme compétent du mémorandum d'entente de Paris ont force obligatoire pour les États membres de l'Union.
- (6) Le comité pour le contrôle par l'État du port créé en vertu du mémorandum d'entente de Paris tiendra sa 48<sup>e</sup> réunion du 18 au 22 mai 2015. Au cours de cette réunion, il devrait prendre, au sujet de certaines questions, des décisions qui auront un effet juridique direct sur la directive 2009/16/CE.
- (7) Le comité devrait examiner et ensuite adopter les nouvelles statistiques d'inspection pour 2014, y compris les nouvelles listes de performance blanche, grise et noire, ainsi que la liste de performance pour les organismes agréés, à utiliser à des fins de ciblage à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015. Les statistiques d'inspection établies dans le cadre du mémorandum d'entente de Paris étant primordiales pour la mise en œuvre du régime d'inspection instauré par la directive 2009/16/CE, les États membres, au nom de l'Union, devraient s'exprimer en faveur de leur adoption.

<sup>(1)</sup> Directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au contrôle par l'État du port (JO L 131 du 28.5.2009, p. 57).

- (8) Le comité devrait également examiner et ensuite adopter la contribution régionale et le calcul de la part équitable, conformément à l'annexe 11 du mémorandum d'entente de Paris. Étant donné qu'il est important que la contribution en matière d'inspection soit répartie équitablement entre les États membres et que chaque État membre contribue de manière équitable à la réalisation de l'objectif de l'Union tel qu'il est énoncé à l'article 5 de la directive 2009/16/CE, les États membres, au nom de l'Union, devraient s'exprimer en faveur de ces mesures proposées par le comité.
- (9) Le comité devrait également confirmer les taux moyens d'immobilisations et d'anomalies. Compte tenu du règlement (UE) n° 802/2010 de la Commission <sup>(1)</sup> et du règlement d'exécution (UE) n° 1205/2012 de la Commission <sup>(2)</sup>, les États membres, au nom de l'Union, devraient s'exprimer en faveur de leur adoption.
- (10) En outre, le comité devrait examiner les formulaires relatifs aux immobilisations de suivi et les procédures applicables lorsqu'un navire n'est pas recyclé comme convenu; il devrait également examiner une modification des procédures et lignes directrices du mémorandum d'entente de Paris. Compte tenu de l'importance d'une immobilisation effective, proportionnée et dissuasive, du refus d'accès et du suivi du régime d'inspection en vertu des articles 16, 19 et 21 de la directive 2009/16/CE, les États membres, au nom de l'Union, devraient s'opposer à la proposition contenue au point 2.6 de la ligne directrice modifiée figurant à l'annexe II du document PSCC48/4.3.8, qui concerne une interdiction définitive et permanente de navires, par opposition à une interdiction temporaire, cette proposition n'étant pas conciliable avec la directive 2009/16/CE.
- (11) Conformément à l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la position à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, doit être adoptée par décision du Conseil, sur proposition de la Commission.
- (12) L'Union n'est pas partie contractante au mémorandum d'entente de Paris. Par conséquent, il convient que le Conseil autorise les États membres à exprimer la position à adopter au nom de l'Union et à donner leur consentement à être liés par les décisions prises par le comité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

Les positions à adopter au nom de l'Union lors de la 48<sup>e</sup> réunion du comité pour le contrôle par l'État du port créé en vertu du mémorandum d'entente de Paris lorsque cette instance est appelée à adopter des décisions ayant des effets juridiques sont présentées à l'annexe de la présente décision.

#### *Article 2*

Les positions à adopter au nom de l'Union visées à l'article 1<sup>er</sup> sont exprimées par les États membres, qui sont liés par le mémorandum d'entente de Paris, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.

#### *Article 3*

Toute modification formelle ou mineure apportée aux positions visées à l'article 1<sup>er</sup> peut faire l'objet d'un accord sans qu'il soit nécessaire de modifier lesdites positions.

#### *Article 4*

Les États membres sont autorisés à donner leur consentement à être liés, dans l'intérêt de l'Union, par les décisions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) n° 802/2010 de la Commission du 13 septembre 2010 portant modalités d'application de l'article 10, paragraphe 3, et de l'article 27 de la directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le respect des normes par les compagnies (JO L 241 du 14.9.2010, p. 4).

<sup>(2)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 1205/2012 de la Commission du 14 décembre 2012 modifiant le règlement (UE) n° 802/2010 en ce qui concerne le respect des normes par les compagnies (JO L 347 du 15.12.2012, p. 10).

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 2015.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. SEILE

---

*ANNEXE*

Les positions à adopter, au nom de l'Union européenne, lors de la 48<sup>e</sup> réunion du comité pour le contrôle par l'État du port créé en vertu du mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle par l'État du port sont les suivantes:

- a) approuver les mesures proposées au paragraphe 9.1 du document PSCC48/3.3A;
  - b) approuver les mesures proposées au paragraphe 5.1 du document PSCC48/4.2.2B;
  - c) approuver les mesures proposées au paragraphe 6.1 du document PSCC48/4.2.2C; et
  - d) rejeter la modification proposée au point 2.6 de la ligne directrice modifiée figurant dans le document PSCC48/4.3.8.
-

**DÉCISION (PESC) 2015/874 DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ****du 27 mai 2015****relative à l'acceptation de la contribution d'un État tiers à la mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces armées maliennes (EUTM Mali) (EUTM Mali/1/2015)**

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 38, troisième alinéa,

vu la décision 2013/34/PESC du Conseil du 17 janvier 2013 relative à une mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces armées maliennes (EUTM Mali) <sup>(1)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 8, paragraphe 2, de la décision 2013/34/PESC, le Conseil a autorisé le Comité politique et de sécurité (COPS) à inviter des États tiers à proposer une contribution et à prendre les décisions appropriées concernant l'acceptation des contributions proposées par des États tiers.
- (2) À la suite de la recommandation du commandant de la mission de l'Union sur une contribution de la République d'Albanie (ci-après dénommée «Albanie») et de la recommandation du comité militaire de l'Union européenne, il convient que la contribution de l'Albanie soit acceptée.
- (3) Conformément à l'article 5 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union qui ont des implications en matière de défense,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. La contribution de l'Albanie à la mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces armées maliennes (EUTM Mali) est acceptée et est considérée comme étant significative.
2. L'Albanie est exonérée de contribution financière au budget de l'EUTM Mali.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 2015.

*Par le Comité politique et de sécurité**Le président*

W. STEVENS

---

<sup>(1)</sup> JOL 14 du 18.1.2013, p. 19.

**DÉCISION (PESC) 2015/875 DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ****du 2 juin 2015****relative à l'acceptation de contributions d'États tiers à la mission de conseil militaire PSDC de l'Union européenne en République centrafricaine (EUMAM RCA) (EUMAM RCA/3/2015)**

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 38, troisième alinéa,

vu la décision (PESC) 2015/78 du Conseil du 19 janvier 2015 relative à une mission de conseil militaire PSDC de l'Union européenne en République centrafricaine (EUMAM RCA) <sup>(1)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 8, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2015/78, le Conseil a autorisé le Comité politique et de sécurité à prendre les décisions appropriées concernant l'acceptation des contributions proposées par des États tiers.
- (2) À la suite d'une recommandation du commandant de la mission de l'Union EUMAM RCA et de l'avis du Comité militaire de l'Union européenne concernant l'offre de contribution présentée par la République de Serbie, cette offre devrait être acceptée.
- (3) Conformément à l'article 5 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union qui ont des implications en matière de défense,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. L'offre de contribution de la République de Serbie à la mission de conseil militaire PSDC de l'Union européenne en République centrafricaine (EUMAM RCA) est acceptée et considérée comme étant importante.
2. La République de Serbie est exonérée de contribution financière au budget EUMAM RCA.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 2015.

*Par le Comité politique et de sécurité*

*Le président*

W. STEVENS

---

<sup>(1)</sup> JO L 13 du 20.1.2015, p. 8.

**DÉCISION (PESC) 2015/876 DU CONSEIL****du 5 juin 2015****modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 5 mars 2014, le Conseil a adopté la décision 2014/119/PESC <sup>(1)</sup>.
- (2) Le 5 mars 2015, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2015/364 <sup>(2)</sup> qui prévoit que les mesures restrictives énoncées dans la décision 2014/119/PESC doivent s'appliquer jusqu'au 6 mars 2016 pour quatorze personnes et jusqu'au 6 juin 2015 pour quatre personnes.
- (3) Pour une de ces quatre personnes, il convient de proroger l'application des mesures restrictives jusqu'au 6 octobre 2015 et d'actualiser l'exposé des motifs de son inscription.
- (4) Pour deux de ces quatre personnes, il convient de proroger l'application des mesures restrictives jusqu'au 6 mars 2016 et d'actualiser l'exposé des motifs de leur inscription.
- (5) Il convient donc de modifier la décision 2014/119/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Dans la décision 2014/119/PESC du Conseil, l'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 5*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

La présente décision est applicable jusqu'au 6 mars 2016. Les mesures prévues à l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent à la mention n° 10 de l'annexe jusqu'au 6 octobre 2015.

La présente décision fait l'objet d'un suivi constant. Elle est prorogée, ou modifiée le cas échéant, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints.»

*Article 2*

L'annexe de la décision 2014/119/PESC est modifiée comme cela est indiqué à l'annexe de la présente décision.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 2015.

*Par le Conseil*

*Le président*

E. RINKĒVIČS

---

<sup>(1)</sup> Décision 2014/119/PESC du Conseil du 5 mars 2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine (JO L 66 du 6.3.2014, p. 26).

<sup>(2)</sup> Décision (PESC) 2015/364 du Conseil du 5 mars 2015 modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine (JO L 62 du 6.3.2015, p. 25).



## ANNEXE

1) La mention relative à la personne suivante figurant à l'annexe de la décision 2014/119/PESC est supprimée:

8. Viktor Viktorovych Yanukovych (fils de l'ancien président)

2) Les mentions relatives aux personnes suivantes figurant à l'annexe de la décision 2014/119/PESC sont remplacées par les mentions suivantes:

4.	Olena Leonidivna Lukash (Олена Леонідівна Лукаш), Elena Leonidovna Lukash (Елена Леонидовна Лукаш)	Née le 12 novembre 1976 à Rîbnița (Moldavie), ancien ministre de la justice	Personne faisant l'objet d'une enquête de la part des autorités ukrainiennes pour son rôle dans le détournement de fonds publics.	6.3.2014
10.	Serhii Petrovych Kliuiev (Сергій Петрович Ключев), Serhiy Petrovych Klyuyev	Né le 19 août 1969 à Donetsk, frère de M. Andrii Kliuiev, homme d'affaires	Personne faisant l'objet d'une enquête de la part des autorités ukrainiennes pour son rôle dans le détournement de fonds publics. Personne liée à une personne désignée (Andrii Petrovych Kliuiev) faisant l'objet d'une procédure pénale de la part des autorités ukrainiennes pour détournement de fonds ou d'avoirs publics.	6.3.2014
13.	Dmytro Volodymyrovych Tabachnyk (Дмитро Володимирович Табачник)	Né le 28 novembre 1963 à Kiev; ancien ministre de l'éducation et des sciences	Personne faisant l'objet d'une enquête de la part des autorités ukrainiennes pour son rôle dans le détournement de fonds publics.	6.3.2014

**DÉCISION (UE) 2015/877 DE LA COMMISSION****du 4 juin 2015****modifiant les décisions 2009/568/CE, 2011/333/UE, 2011/381/UE, 2012/448/UE et 2012/481/UE afin de prolonger la période de validité des critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne à des produits spécifiques***[notifiée sous le numéro C(2015) 3641]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE <sup>(1)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 3, point c),

après consultation du comité de l'Union européenne pour le label écologique,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2009/568/CE de la Commission <sup>(2)</sup> expire le 30 juin 2015.
- (2) La décision 2011/333/UE de la Commission <sup>(3)</sup> expire le 7 juin 2015.
- (3) La décision 2011/381/UE de la Commission <sup>(4)</sup> expire le 24 juin 2015.
- (4) La décision 2012/448/UE de la Commission <sup>(5)</sup> expire le 12 juillet 2015.
- (5) La décision 2012/481/UE de la Commission <sup>(6)</sup> expire le 16 août 2015.
- (6) Une évaluation a été réalisée afin de confirmer la pertinence et l'adéquation des critères écologiques actuels ainsi que des exigences d'évaluation et de vérification correspondantes établis par les décisions 2009/568/CE, 2011/333/UE, 2011/381/UE, 2012/448/UE et 2012/481/UE. Le processus de révision des critères écologiques actuels et des exigences d'évaluation et de vérification correspondantes prévus par ces décisions devant débiter en 2015, il convient de prolonger les périodes de validité de ces critères écologiques et des exigences d'évaluation et de vérification correspondantes jusqu'au 31 décembre 2018.
- (7) Il y a lieu dès lors de modifier les décisions 2009/568/CE, 2011/333/UE, 2011/381/UE, 2012/448/UE et 2012/481/UE en conséquence.
- (8) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité créé en vertu de l'article 16 du règlement (CE) n° 66/2010,

<sup>(1)</sup> JO L 27 du 30.1.2010, p. 1.

<sup>(2)</sup> Décision 2009/568/CE de la Commission du 9 juillet 2009 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire papier hygiénique, au papier de cuisine et autres produits en papier absorbant à usage domestique (JO L 197 du 29.7.2009, p. 87).

<sup>(3)</sup> Décision 2011/333/UE de la Commission du 7 juin 2011 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne au papier à copier et au papier graphique (JO L 149 du 8.6.2011, p. 12).

<sup>(4)</sup> Décision 2011/381/UE de la Commission du 24 juin 2011 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux lubrifiants (JO L 169 du 29.6.2011, p. 28).

<sup>(5)</sup> Décision 2012/448/UE de la Commission du 12 juillet 2012 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne au papier journal (JO L 202 du 28.7.2012, p. 26).

<sup>(6)</sup> Décision 2012/481/UE de la Commission du 16 août 2012 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne au papier imprimé (JO L 223 du 21.8.2012, p. 55).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'article 3 de la décision 2009/568/CE est remplacé par le texte suivant:

*«Article 3*

Les critères écologiques définis pour la catégorie de produits "papier hygiénique, papier de cuisine et autres produits en papier absorbant à usage domestique" et les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant sont valables jusqu'au 31 décembre 2018.»

*Article 2*

L'article 4 de la décision 2011/333/UE est remplacé par le texte suivant:

*«Article 4*

Les critères écologiques définis pour la catégorie de produits "papier à copier et papier graphique" et les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant sont valables jusqu'au 31 décembre 2018.»

*Article 3*

L'article 4 de la décision 2011/381/UE est remplacé par le texte suivant:

*«Article 4*

Les critères écologiques définis pour la catégorie de produits "lubrifiants" et les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant sont valables jusqu'au 31 décembre 2018.»

*Article 4*

L'article 4 de la décision 2012/448/UE est remplacé par le texte suivant:

*«Article 4*

Les critères écologiques définis pour la catégorie de produits "papier journal" et les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant sont valables jusqu'au 31 décembre 2018.»

*Article 5*

L'article 4 de la décision 2012/481/UE est remplacé par le texte suivant:

*«Article 4*

Les critères écologiques définis pour la catégorie de produits "papier imprimé" et les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant sont valables jusqu'au 31 décembre 2018.»

*Article 6*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 2015.

*Par la Commission*  
Karmenu VELLA  
*Membre de la Commission*

---









ISSN 1977-0693 (édition électronique)  
ISSN 1725-2563 (édition papier)



**Office des publications de l'Union européenne**  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

**FR**